

## Les Cahiers de droit



André ÉMOND, *Constitution du Royaume-Uni : des origines à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, 595 p., ISBN 978-2-89127-893-5.

Guy Tremblay

Volume 51, numéro 2, juin 2010

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/045640ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/045640ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Tremblay, G. (2010). Compte rendu de [André ÉMOND, *Constitution du Royaume-Uni : des origines à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, 595 p., ISBN 978-2-89127-893-5.] *Les Cahiers de droit*, 51(2), 472–474.  
<https://doi.org/10.7202/045640ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 2010

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Le dernier chapitre permet à l'auteure d'expliquer ses résultats. Les facteurs tels que la démographie, la localisation et le revenu sont, selon elle, soit non concluants, soit peu concluants. L'auteure estime plutôt que des facteurs historicoculturels permettent d'expliquer les résultats de son étude. Ainsi, le cheminement des femmes autochtones dans leur lutte contre la discrimination au cours des années 60 et 70 et l'effet que la sédentarisation aurait eu sur elles (notamment chez les Inuits) entraîneraient, chez les femmes, un type de mobilisation politique mieux adapté aux organismes transversaux et coloniaux. En revanche, les modèles traditionnels de gouvernance (ex. : consultation individuelle) conviendraient mieux aux aînés qu'aux femmes.

En somme, voici un ouvrage original, d'une lecture agréable, qui permettra au lecteur d'avoir une sérieuse initiation à la gouvernance autochtone contemporaine. Bien que l'ouvrage embrasse large en traitant de toutes les communautés autochtones au Québec et donne un portrait sommaire de chacune d'entre elles, il a le mérite d'offrir au lecteur un portrait comparatif et exhaustif de la représentativité des femmes et des aînés dans les institutions de chaque communauté, travail de longue haleine et minutieux qu'il importe de souligner. Cela dit, nous aurions souhaité que l'auteure fournisse davantage de détails quant à sa démarche méthodologique. En effet, l'ouvrage prend appui sur des entrevues non dirigées, méthode encore trop peu utilisée par les juristes, mais malheureusement aucun détail n'est donné à ce propos (ex. : nombre de personnes interrogées, nombre de femmes et d'aînés, méthode pour le choix des individus). L'ajout de ces détails aurait permis, à notre avis, de mieux apprécier la qualité du travail et de l'analyse.

Enfin, nous nous interrogeons sur les conséquences de certains choix faits par l'auteure qui ont, peut-être, pu avoir pour effet de sous-estimer le rôle des femmes dans les institutions politiques autochtones. Ainsi, nous avons été étonnée de lire que la synthèse de l'auteure à l'égard des organismes tradi-

tionnels (p. 109) portait uniquement sur les femmes représentant des femmes, alors que ce critère n'avait pas été utilisé pour synthétiser les données concernant les organismes coloniaux – les femmes qui représentent l'ensemble de la communauté comme chef ou conseillère, et ne représentant donc pas uniquement des femmes, étaient considérées. Cette exclusion a-t-elle pu mener l'auteure à conclure que les femmes étaient peu représentées dans les organismes traditionnels ? Dans le même ordre d'idées, le choix de l'auteure d'exclure les femmes de son analyse lorsque celles-ci jouaient le rôle d'aînés a-t-il pu l'amener à conclure que les femmes participaient peu aux organismes traditionnels ? À l'exception de ces quelques réserves, ce court mais riche ouvrage saura instruire autant les néophytes que les initiés.

Geneviève MOTARD  
Université Laval

André ÉMOND, *Constitution du Royaume-Uni : des origines à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, 595 p., ISBN 978-2-89127-893-5.

Professeur au Département de droit et justice de l'Université Laurentienne, André Émond vient de faire paraître une histoire fort intéressante de la constitution du Royaume-Uni. Son travail est appréciable à de multiples titres.

D'abord, les justiciables et les juristes francophones du Canada et du Québec disposent maintenant dans leur langue d'un ouvrage qui relate tout le développement d'un système qui explique largement celui qui les gouverne. Plusieurs autres pays ont aussi une constitution largement semblable à celle du Royaume-Uni. La plupart des auteurs contemporains auxquels le volume renvoie ont écrit en anglais et les sources plus anciennes se trouvent dans des traductions du latin ou dans un langage difficile à décoder. Le professeur Émond a rendu accessible une histoire britannique plus que millénaire, avec le souci d'employer une terminologie française rigoureuse tout en indiquant en note les

expressions équivalentes de la langue d'origine. Vers la fin du texte, il présente toutefois sans les traduire diverses citations en anglais que certains lecteurs ne comprendront pas.

Aussi, l'ouvrage du professeur Émond s'avère d'une grande lisibilité. Cette qualité est précieuse parce que le texte relate non pas l'histoire du Royaume-Uni, mais bien celle de sa constitution, un sujet beaucoup plus aride. De fait, l'auteur s'en tient à l'évolution des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire au Royaume-Uni, selon la conception classique du droit constitutionnel. Cependant, il le fait d'une manière qui rend la lecture fort agréable. Les notes infrapaginales sont en nombre limité, concises et n'entravent pas le développement; elles consistent souvent à fournir des renvois utiles à d'autres parties du volume. Le discours de l'auteur s'avère concret, réaliste, perspicace. Sous sa plume, les théories nébuleuses se dissipent. En fait, le professeur Émond se révèle dans son livre un vulgarisateur hors pair.

L'ouvrage n'en garde pas moins sa valeur scientifique. La bibliographie est considérable. Elle comporte une section indiquant les « ouvrages cités », avec la référence complète des textes qui ont été indiqués de façon allégée dans les notes. Et elle donne une liste des nombreuses « sources consultées », livres et articles de doctrine. Tout compte fait, le volume contient plus de 100 pages d'annexes, qui peuvent servir à la recherche. En particulier, l'index des noms de personnes et des sujets est bien conçu. La constitution du Royaume-Uni n'étant pas rassemblée dans un texte identifiable, l'origine de ses éléments divers se retrace bien grâce à cet index : par exemple, une entrée porte sur le « Premier ministre », et le lecteur peut obtenir les renvois à la responsabilité ministérielle et à la dissolution du Parlement sous les entrées « Cabinet » et « Roi ou reine ». Les pages terminales du livre présentent aussi un tableau des rois et des premiers ministres, un glossaire, une table des lois et de la jurisprudence, ainsi qu'une liste des illustrations. Enfin, l'auteur y donne sa traduction personnelle, fort correcte, des trois principales lois

constitutionnelles britanniques, la *Magna Carta* de 1215 (p. 507), la *Déclaration des droits* de 1689 (p. 517)<sup>1</sup> et la *Loi d'établissement* de 1701 (p. 523)<sup>2</sup>.

Ce travail considérable ne compte que fort peu de coquilles. Deux, toutefois, portent sur des dates : l'été 1164 (p. 240) et 1953 (note 406); aussi, le *shire* de York est mal numéroté sur la carte de la page 44.

Sur le fond, l'ouvrage du professeur Émond, qui englobe un millénaire et demi, fait ressortir plusieurs caractéristiques de l'histoire constitutionnelle anglaise. Le lecteur constatera, par exemple, que la monarchie n'y a jamais été vraiment absolue, que rois et reines ont été assujettis dès le départ à des règles constitutionnelles, certes relativement souples. Et cette monarchie, même à l'origine, ne s'est pas toujours prétendue de droit divin. De plus, selon l'auteur (p. xvi et section 20.2), les limites aux pouvoirs du monarque que Walter Bagehot avait formulées dès 1867 ne vaudraient pleinement que depuis le décès de la reine Victoria en 1901. Le chapitre 19 est particulièrement intéressant en ce qu'il relate l'évolution de la responsabilité du seul premier ministre tant envers le roi qu'envers les Communes vers une responsabilité collective puis la solidarité ministérielle; à compter de 1835, tous les ministres sont choisis par le premier ministre. Enfin, le professeur Émond (p. 458) fait bien ressortir les précédents du Royaume-Uni voulant que l'initiative revienne au premier ministre de démissionner ou non lorsque les élections n'ont pas permis de dégager une majorité en faveur d'un parti. Cette leçon pourra servir au Canada au gouvernement fédéral et dans les provinces où surgissent plus souvent des gouvernements minoritaires.

Le dernier chapitre de l'ouvrage porte sur la constitution anglaise « après le règne de Victoria », mais il fait plutôt l'objet

1. *An Act declaring the Rights and Liberties of the Subject and Settling the Succession of the Crown, 1689* (R.-U.), 1 Will. & M., sess. 2, c. 2.  
2. *An Act of Settlement, 1701* (R.-U.), 12 & 13 Will. III, c. 2.

d'un résumé, d'un tour d'horizon, revenant pour chaque thème aux origines de cette constitution. Les notes infrapaginales dans ce chapitre se font en conséquence plus nombreuses. L'auteur mentionne des développements survenus jusqu'en 2009, année de la publication de son livre. Il avait d'ailleurs, dans la note 209, fait état d'une expression « devenue désuète depuis octobre 2009 ». C'est peut-être ce souci d'actualité qui lui a inspiré un développement (bizarrement placé à l'intérieur d'une rubrique sur l'exercice du « pouvoir législatif ») sur le rôle du roi dans l'hypothèse d'une défaite parlementaire du gouvernement peu de temps après les élections. Cette problématique s'était présentée au Canada au tournant de 2008 et 2009 lorsqu'une coalition de partis d'opposition menaçait de censurer le gouvernement conservateur et de prendre sa place : la gouverneure générale aurait-elle dû accéder à une demande de dissolution du Parlement faite par le gouvernement en fonction ou la lui refuser et appeler la coalition à former un nouveau gouvernement ?

Le professeur Émond, dans son livre, ne parle pas directement de la situation canadienne de 2008-2009. Cependant, son développement, aux pages 461 et suivantes, laisse entendre que le pouvoir du monarque de refuser une dissolution subsiste, qu'il pourrait décider de l'exercer dans des circonstances particulières. Si aucun précédent ne se trouve au Royaume-Uni même, l'auteur en débusque quelques-uns dans ses anciennes colonies, dont l'affaire canadienne *King-Byng* de 1926. Dans le cas de l'Afrique du Sud, il n'indique toutefois pas après combien de mois suivant les élections le gouverneur général Duncan avait refusé d'en appeler de nouvelles ; et le cas de l'Australie de 1975 est tellement singulier qu'il ne peut être exporté. Le professeur Émond conclut à « la possibilité qu'un roi ou une reine refuse la dissolution du Parlement, lorsqu'un Premier ministre défait aux communes sur une question de confiance lui demande de convoquer des élections anticipées » (p. 465). Nous sommes d'accord avec lui si la défaite aux Communes survient « à la première occasion

suivant des élections » (p. 465), mais non si elle survient à l'intérieur d'un délai d'une dizaine de mois après les élections, selon certains précédents douteux<sup>3</sup>.

Le professeur Émond suggère que la question pertinente à se poser consisterait à demander si « le temps écoulé depuis les dernières élections a été suffisamment long pour que les électeurs aient modifié leur choix [...], car aucun bénéfice ne résulterait d'une nouvelle Chambre des communes qui serait la réplique exacte de la précédente » (p. 465). Pourtant, deux élections canadiennes rapprochées en 1979 et en 1980, par suite de la censure du gouvernement conservateur de Joe Clark, ont produit des résultats tout à fait différents. À vrai dire, si, comme nous le pensons, ce sont les hommes et les femmes politiques qui doivent assumer la responsabilité d'appels au peuple rapprochés, l'arbitrage démocratique qui en résultera est susceptible de sanctionner l'un ou l'autre des protagonistes.

Dans la conclusion de son volume, le professeur Émond se demande si le Parlement de Westminster est toujours souverain. Comme il ne fait état que de limites potentielles ou virtuelles à cette souveraineté, il faut répondre que oui. Les limites en question proviennent de conventions constitutionnelles, des droits fondamentaux de la personne et de l'impossibilité pratique d'appliquer des lois totalement injustes ou arbitraires.

Guy TREMBLAY  
Université Laval

3. Voir Guy TREMBLAY, « Les dimensions constitutionnelles de la crise politique fédérale de 2008-2009 », (2009) 3 *Revue de droit parlementaire et politique* 179.